

**Circulaire CAB/TEFP/N°04 / 95 du 08/03/95**  
**Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**  
**Ministère des départements et territoires d'outre-mer**

à

Messieurs les préfets des départements et régions d'outre-mer  
Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Délégation régionale à la formation professionnelle  
Monsieur le directeur général de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes

Objet : Mandat de négociation des conventions Etat - Région - AFPA dans les régions d'outre-mer. Article L.910-1 du code du travail.

La présente instruction expose les principes, qui doivent guider l'action des préfets des régions d'outre-mer pour la négociation et la conclusion de conventions cadres de coopération destinées à clarifier et formaliser les collaborations entre l'Etat (préfet de région), la région et l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

Ces conventions sont prévues par les dispositions de l'article L.910-1 du code du travail, tel que l'ont complété la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et la loi du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

Dès réception de la présente instruction, vous prendrez l'attache du président du conseil régional, pour organiser la concertation avec vos partenaires régionaux et avec la direction générale de l'AFPA, dans la perspective d'une signature de convention au 15 mars 1995.

**1. Instructions générales.**

**1.1. Le mandat** qui vous est confié :

a) tient compte des compétences d'attribution conservées par l'Etat dans le champ de la formation professionnelle continue. Ces compétences s'exercent notamment, par :

- la délivrance des titres professionnels du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sous la responsabilité de la délégation à l'emploi et des services déconcentrés du ministère. Cette compétence suppose la mise en oeuvre d'enquêtes techniques, préalables à la délivrance d'un agrément technique, pour toute action de formation devant être sanctionnée par un titre du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- la mise en oeuvre d'enquêtes techniques d'évaluation - contrôle. il en va ainsi du contrôle technique et pédagogique des organismes de formation bénéficiant d'un agrément technique pour la délivrance des titres homologués du ministère du travail, ou d'une aide technique, ainsi que du contrôle de l'exécution des conventions de formation conclues avec les services relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle continue, au titre des articles L 911-1 à L 911-8 du code du travail.

- la mise en oeuvre, par les préfets, en liaison avec l'Agence nationale pour la réinsertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), de la formation mobilité, dans la perspective de faciliter la mobilité et la qualification des ressortissants des DOM.

- l'accès de ces ressortissants aux stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en métropole.

b) tient compte, également, des missions réalisées, pour le compte de l'Etat, par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, au titre de la commande publique, en contrepartie de la subvention versée au budget de l'Association par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi, relèvent de la commande publique les missions suivantes:

, accueil des ressortissants des DOM dans les stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en métropole, avec cofinancement du fonds social européen (objectif 1) dans des conditions que précisera la circulaire à venir concernant la formation mobilité. D'ores et déjà, il est à noter que la formation des ressortissants des DOM doit, dans toute la mesure du possible, s'effectuer dans leur département, leur accès aux stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes dans le cadre de la commande publique étant envisageable dans deux cas : absence dans le département d'outre-mer de la formation demandée ou migration durable du stagiaire en métropole.

- enquêtes techniques

-enquêtes d'évaluation - contrôle

- prestations d'expertise dans le cadre des conventions de formation professionnelle ou d'adaptation du Fonds National de l'Emploi, ou dans celui des conventions d'engagement de développement de la formation, conclues en faveur de salariés d'entreprises.

Ces prestations d'expertise, lorsqu'elles sont réalisées par l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, font l'objet de financements spécifiques couvrant l'essentiel des coûts ; les surcoûts dus à l'éloignement des DOM sont financés par la subvention de fonctionnement allouée à l'A.F.P.A., par l'Etat.

Les missions d'expertise qui pourraient être demandées à l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes par un commanditaire autre que l'Etat (collectivités territoriales, association régionale pour la formation professionnelle des adultes) ne relèvent pas de la commande publique. Elles font donc l'objet d'un conventionnement particulier qui prévoit une facturation à leur coût complet.

c) vous invite à veiller, conjointement avec le conseil régional, à la bonne articulation et à la mise en cohérence des politiques nationales et régionales de formation professionnelle continue dans le champ d'intervention considéré :

- par la consultation systématique du COREF sur l'ensemble des initiatives publiques intéressant la formation professionnelle et l'apprentissage dans la région ;

- par la participation, avec l'accord du conseil régional, de l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes aux réunions et activités du service public de l'emploi, ainsi qu'aux commissions et groupes de travail nécessaires aux travaux du COREF ;

- par la recherche, si nécessaire, du concours de cette même association régionale à la mise en oeuvre de prestations contractuelles sur financement d'Etat (services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) dans le cadre de conventions particulières ;

- par toute autre initiative susceptible de favoriser la complémentarité des actions des services de l'Etat et de la région en charge des politiques de l'emploi et de formation professionnelle.

**1.2.** Pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, vous êtes chargés de négocier et de conclure avec les présidents des conseils régionaux et l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes une **convention - cadre de coopération** (cf. : point 2 infra), s'inspirant du modèle joint en annexe. Cette convention-cadre se substitue au dispositif conventionnel mis en oeuvre en 1984-85 à travers les conventions passées entre l'Etat, au niveau central, et les conseils régionaux de Guadeloupe, Martinique et Réunion.

**1.3.** A l'occasion de cette négociation, vous proposerez au président du conseil régional et aux responsables de l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de renforcer, si nécessaire, le rôle des représentants de cette collectivité au sein des organes délibérants de l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes, au besoin par adaptation de leurs statuts à cet effet.

En toute hypothèse, vous veillerez à ce que les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans la région soient également en mesure de participer, en qualité de membre, à ces mêmes organes délibérants.

Le rôle de l'Etat sera adapté à ce contexte de décentralisation : vous veillerez à ce que ses représentants au sein de ces instances ou organes n'aient qu'un rôle consultatif.

**1.4.** Enfin, vous rappellerez aux présidents des conseils régionaux qu'ils peuvent naturellement solliciter le concours de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Cette catégorie d'interventions, réalisées dans le cadre de la politique régionale de formation professionnelle continue et d'apprentissage, doit être clairement distinguée des actions dispensées au titre de la commande publique en contrepartie de la subvention que l'Etat verse à l'A.F.P.A.. Elle doit faire l'objet de conventions particulières entre le conseil régional et l'A.F.P.A..

Il peut s'agir, notamment, de prestations d'appui pédagogique et logistique en faveur des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes, réalisées dans le cadre du concours technique apporté par l'A.F.P.A. aux associations régionales pour la formation professionnelle des adultes, en application de l'article 13 de la loi n°94-638 du 25 juillet 1994

tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

Les conventions particulières conclues pour la réalisation de ces prestations doivent fixer leur coût, facturé par l'A.F.P.A.- (Cf. point 2.2.2. infra).

## **2. Cadre méthodologique.**

### **2.1. Objet de la convention de coopération.**

La convention - cadre de coopération prévue au point 1.2. de la présente instruction a pour objet :

- de clarifier et d'asseoir sur des bases juridiques reconnues les collaborations entre l'Etat, la région et l'AFPA, en application, notamment des dispositions prévues par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1994 visée supra.

- d'assurer la complémentarité des actions de l'Etat, de la région et des partenaires sociaux en matière d'emploi et de formation professionnelle continue.

### **2.2. Contenu de la convention de coopération.**

**2.2.1.** La convention rappelle la répartition des compétences entre l'Etat et la région dans le champ d'intervention visé par cette contractualisation, et précise le cadre de leurs relations juridiques et financières.

Dans cette perspective, elle évoque les missions dévolues tant aux associations régionales pour la formation professionnelle des adultes, instruments décentralisés privilégiés de la mise en oeuvre de la politique régionale de formation professionnelle continue, qu'à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, organisme à caractère national placé sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**2.2.2.** La convention organise la complémentarité des actions entreprises par la région et par l'Etat en matière de formation professionnelle (notamment : consultation systématique du COREF, relations de l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes et du service public de l'emploi).

Elle précise également les conditions d'un partenariat à organiser, en tant que de besoin, entre :

- les services déconcentrés de l'Etat et l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes ;

- la région et L' A.F.P.A. ;

- l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes et l' A.F.P.A..

Elle renvoie, pour les modalités pratiques de sa mise en oeuvre, à la conclusion de conventions particulières prévoyant le champ et les modalités de la collaboration envisagée, ainsi que les règles de tarification applicables aux prestations prévues.

Concernant ce dernier point, la convention spécifique fixant les modalités de collaboration entre l'A.F.P.A. et chacune des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes devra, conformément aux dispositions prévues par le contrat progressif conclu entre l'Etat et l'A.F.P.A. le 7 mars 1994, afficher le principe d'un financement des prestations d'appui dispensées par l'A.F.P.A. à leur coût complet, cet objectif impliquant l'abandon des tarifs préférentiels consentis par l'Association nationale. Toutefois, ladite convention ménagera une progressivité dans la mise en oeuvre de ce principe de tarification en prévoyant, le cas échéant, le maintien partiel de tarifs préférentiels à titre transitoire, la durée de la transition devant être fixée pour un maximum de 3 ans. "

### **2.3. Convention-type.**

La convention-type jointe en annexe constitue un modèle permettant d'identifier l'ensemble des points devant être clarifiés à l'occasion de la renégociation du dispositif conventionnel de 1984-85.

Toutefois, des adaptations particulières pourront être apportées à ce dispositif afin de prendre en compte les spécificités des régions concernées ainsi que les souhaits de chacune des parties concernées.

Vous voudrez bien rendre compte à la Délégation à l'Emploi - Mission Formation - des initiatives que vous aurez prises ainsi que de leurs résultats et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : Michel GIRAUD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer : Dominique Perben

## CONVENTION CADRE DE COOPERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), association à caractère national et tripartite placée sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n'a pas d'implantation (directions régionales, centres psychotechniques régionaux, centres de formation pour adultes) dans les départements d'outre-mer. Elle apporte, en revanche, un concours souvent important aux associations régionales pour la formation professionnelle des adultes présentes dans chacun des quatre Départements d'outre-mer. Dotées de l'autonomie juridique et financière, ces associations contribuent à la réalisation des politiques et des programmes de formation professionnelle conduits sous la responsabilité des conseils régionaux d'outre-mer. Ceux-ci, en effet, exercent, depuis la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 une compétence de droit commun dans ce domaine, compétence renforcée par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994. La dotation globale de décentralisation allouée en matière de formation professionnelle aux conseils régionaux d'outre-mer, sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est d'ailleurs calculée en tenant compte de l'enveloppe nécessaire au financement de ces associations par les conseils régionaux.

L'Etat a cependant conservé des compétences d'attribution dans ce champ d'intervention. La nécessité d'assurer la meilleure cohérence des actions entreprises par l'Etat et par les régions a par ailleurs conduit à la conclusion, dès 1984-1985, de conventions-cadres entre les deux partenaires dans les régions mono départementales de la Guadeloupe, la Martinique et la

Réunion. Toutefois ce dispositif conventionnel, dont certaines dispositions à vocation opérationnelle n'ont pas reçu de concrétisation, n'a pas fonctionné correctement. C'est pourquoi il paraît aujourd'hui nécessaire de bâtir un système conventionnel rénové, permettant de clarifier et d'asseoir sur des bases juridiques reconnues le nécessaire partenariat entre l'Etat, les conseils régionaux d'outre-mer, et l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, au regard des principes de la décentralisation d'une part et de ceux de la déconcentration de l'action de l'Etat d'autre part.

La convention - cadre de coopération, qui associe l'Etat (préfet de région), l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, et chacune des régions d'outre-mer, précise le partage des compétences entre l'Etat et la région (titre 1) et organise une coordination renforcée ainsi que de nécessaires partenariats entre les parties signataires (titre 2).

## CONVENTION-CADRE COOPERATION

Entre :

L'Etat représenté par le Préfet de région,

La région, représenté par le président du conseil régional,

L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes - AFPA (13, place du général de Gaulle - 93 108 Montreuil), représentée par son directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

I. La présente convention - cadre a pour objet de clarifier et d'asseoir sur des bases juridiques reconnues les nécessaires collaborations entre les parties signataires, en précisant les compétences de chacun ainsi que le cadre de leurs relations juridiques et financières, dans le respect des principes de la décentralisation et de la déconcentration de l'action de l'Etat (titre 1).

2. Dans la perspective d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'Etat, de la région et des partenaires sociaux en matière d'emploi et de formation professionnelle continue, cette convention fixe le cadre d'une coordination renforcée et organise les partenariats entre les parties signataires (titre 2).

### TITRE I : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LA REGION

#### ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA REGION.

I. La région est investie d'une compétence de droit commun pour l'ensemble du champ de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, à l'exception de compétences d'attribution qui restent dévolues à l'Etat.

La région constitue l'espace géographique et juridique pertinent d'élaboration des politiques de formation professionnelle.

2. Les compétences générales de la région en matière de formation professionnelle continue s'exercent notamment au travers de l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de....., qui constitue un instrument décentralisé privilégié de la mise en oeuvre de la politique régionale dans ce champ d'intervention.

En cette qualité, l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de..... intervient sur le marché de la formation professionnelle, sur la base des orientations définies par le conseil régional : elle met en oeuvre, dans le cadre d'un programme annuel d'activité, des prestations financées par une fraction de la dotation globale de décentralisation.

Les actions de formation que dispense l'association régionale peuvent être validées par la délivrance d'un titre professionnel du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (certificat de formation professionnelle ou certificat de perfectionnement professionnel) dès lors qu'elle bénéficie de l'agrément technique délivré par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (délégation à l'emploi).

Une convention annuelle spécifique fixe le cadre fonctionnel des relations entre la région et l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de .....et précise notamment les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs arrêtés.

### ARTICLE 3 : LES COMPETENCES DE L'ETAT.

I. L'Etat assume, dans le champ d'intervention considéré, des compétences spécifiques qui, au-delà d'une mission classique de détermination du cadre législatif et réglementaire de la politique de formation professionnelle continue et d'apprentissage, s'exercent notamment :

- par la mise en oeuvre d'enquêtes techniques préalables à la délivrance par l'Etat d'un agrément technique, d'une aide technique ou à la conclusion d'une convention de formation professionnelle prévoyant une aide financière de l'Etat au fonctionnement ou à l'équipement ;

- par la mise en oeuvre de missions d'évaluation - contrôle (contrôle technique et pédagogique) auprès des organismes de formation bénéficiant, de la part de l'Etat, d'un agrément technique ou d'une aide technique, ou réalisant des actions de formation dans le cadre de conventions conclues avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- par la mise en oeuvre par les préfets, en liaison avec l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), de la formation mobilité, dans la perspective de faciliter la mobilité et la qualification des ressortissants des DOM ;

- par l'accueil de ces ressortissants dans les stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

2. L'Etat peut déléguer l'exécution des missions d'enquête technique et d'évaluation/contrôle rappelées supra à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) organisme placé sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui, dans ce champ d'attribution, a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire national, en métropole et dans les D.O.M.. L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en assure la mise en oeuvre pour le compte de l'Etat, au titre de la commande publique. En outre l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui est l'expert public de référence en ce domaine, est chargée de réaliser, à la demande des services déconcentrés, des prestations d'expertise (enquêtes

techniques, contrôles techniques et financiers) dans le cadre des conventions de formation professionnelle ou d'adaptation du fonds national de l'emploi conclues en faveur de salariés d'entreprise, ou dans celui des conventions d'engagement de développement de la formation.

## TITRE II. COORDINATION DES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA REGION ET PAR L'ETAT EN MATIERE DE FORMATION

### PROFESSIONNELLE/ORGANISATION DE PARTENARIATS

#### ARTICLE 4 : COORDINATION DES INTERVENTIONS.

1. L'exigence de cohérence des actions pour l'emploi et la formation professionnelle relevant des compétences respectives de la région ou de l'Etat justifie une coopération technique entre les services en charge de ces missions.

2. Le représentant de l'Etat dans la région recherchera, en étroite concertation avec le président du conseil régional, la complémentarité des politiques nationales et régionales de formation professionnelle continue, dans le cadre des instances compétentes, et tout particulièrement du COREF, consulté sur l'ensemble des initiatives publiques intéressant la formation professionnelle et l'apprentissage dans la région.

3. Il veillera notamment à associer, en accord avec le conseil régional, l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de ..... aux réunions et activités du service public de l'emploi, ainsi qu'aux commissions et groupes de travail nécessaires aux travaux du COREF, afin d'assurer la cohérence, au niveau régional, des actions de l'Etat, de la région et des partenaires sociaux en matière d'emploi et de formation.

#### ARTICLE 5 : ORGANISATION DE PARTENARIATS.

1. Outil d'intervention de la région sur le marché de la formation professionnelle, l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de ..... peut également apporter son concours, en tant que de besoin, au service public de l'emploi. Ainsi, elle peut se voir confier, à l'initiative des services déconcentrés de l'Etat et par voie de convention particulière en réponse à un appel d'offre, la mise en oeuvre de prestations contractuelles, rémunérées sur les crédits affectés à la politique de l'emploi.

2. Par ailleurs, la région peut solliciter le concours de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, pour la mise en oeuvre de prestations contractuelles clairement identifiées, qui n'entrent pas dans le champ des actions dispensées au titre de la commande publique en contrepartie de la subvention de l'Etat (Cf. liste des prestations proposées par l'AFPA en annexe). Ce partenariat s'organise dans le cadre d'une convention particulière conclue entre la région et l'A.F.P.A. qui précise notamment les principes de tarification applicables (facturation des prestations à leur coût complet).

Ladite convention prévoit également, le cas échéant, les modalités du concours technique apporté par l'A.F.P.A. aux interventions de l'association régionale pour la formation professionnelle des adultes de ....., en application des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 25 juillet 1994, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION - CADRE ET CONDITIONS DE RESILIATION.

1. Un groupe technique de suivi, constitué par les trois parties signataires est chargé d'examiner les conditions de mise en oeuvre de cette convention-cadre, en vue d'un compte-rendu annuel d'exécution, et de formuler les recommandations nécessaires.

2. La présente convention, conclue pour une durée de 3 ans, prend effet à compter du . Elle peut être renégociée chaque année sur la base des recommandations du groupe technique de suivi.

3. Elle peut être dénoncée à tout moment à la demande de l'une des parties, sur préavis de 3 mois.